

Orientations relatives au règlement sur les abus de marché («MAR»)

Différé dans la publication d'informations privilégiées et interactions avec la surveillance prudentielle











Table des matières

1	Cha	amp d'application	2
2	Réf	férences législatives, abréviations et définitions	2
3	Obj	jectif	4
4	Obl	ligations de conformité et de déclaration	4
4	4.1	Nature des orientations	4
4	4.2	Exigences de déclaration	5
5	Orie	entations sur les intérêts légitimes des émetteurs afin de différer la publica	ation
ďii	nform	nations privilégiées et sur les situations dans lesquelles le différé de la publicatior	ı est
su	scepti	tible d'induire le public en erreur	5



1 Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes désignées conformément à l'article 22 du règlement MAR et aux émetteurs.

Quoi?

2. Les présentes orientations fournissent une liste indicative et non exhaustive des intérêts légitimes des émetteurs auxquels la publication immédiate des informations privilégiées est susceptible de porter atteinte, et des situations dans lesquelles le différé de publication est susceptible d'induire le public en erreur, conformément à l'article 17, paragraphe 11, du règlement (UE) nº 596/2014du Parlement européen et du Conseil. En outre, les présentes orientations fournissent, conformément à l'article 16, paragraphe 1 du règlement instituant l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), des clarifications concernant l'existence d'informations privilégiées dans le cadre du deuxième pilier en relation avec les exigences de fonds propres et orientations en matière de fonds propres.

Quand?

3. Les présentes orientations entrent en vigueur 20/12/2016 13/06/2022.

2 Références législatives, abréviations et définitions

Références législatives

CRD

Directive sur les exigences de fonds propres – directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE¹

CRR

Règlement sur les exigences de fonds propres - règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le

2

¹ JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.



règlement (UE) nº 648/2012²

MAR

Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE

de la Commission³

Règlement AEMF

Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.4

Abréviations

CRD

ANC au titre de la Autorité nationale compétente telle que définie à l'article 3,

paragraphe 1, point 36), de la CRD

Autorités prudentielles compétentes ANC au titre de la CRD et BCE

BCE Banque centrale européenne

du deuxième pilier

Exigences au titre Exigences de fonds propres au titre du deuxième pilier

Recommandations titre au du deuxième pilier

Recommandations de fonds propres au titre du deuxième pilier

Système européen de surveillance financière **SESF**

SREP Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels

Définitions

² JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

³ JO L 173 du 12.6.2014, p. 1.

⁴ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.



Émetteur Une entité juridique telle que définie à l'article 3, paragraphe 1,

point 21), du règlement MAR et qui est soumise aux obligations de transparence conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement

MAR.

Établissements Établissements de crédit et établissements tels que définis

conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 3 respectivement, du

CRR, combiné avec l'article 11, paragraphe 2, du CRR.

3 Objectif

4. L'objectif des Les présentes orientations est dese fondent sur l'article 17, paragraphe 11, du règlement MAR et sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement AEMF. Elles visent, d'une part, à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et efficaces au sein du SESF et, d'autre part, à assurer une application commune, uniforme et cohérente de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 17, paragraphe 4, du règlement MAR. En particulier, les présentes orientations fournissent des indications en donnant des exemples pour aider les émetteurs dans leur décision de différer la publication d'informations privilégiées conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement MAR, par une liste non exhaustive et indicative des intérêts légitimes des émetteurs susceptibles d'être lésés par la publication immédiate des informations privilégiées et des situations dans lesquelles le différé de la publication est susceptible d'induire le public en erreur. En outre, ces orientations apportent des clarifications concernant l'existence d'informations privilégiées en relation avec les recommandations et les exigences au titre du deuxième pilier.

4 Obligations de conformité et de déclaration

4.1 Nature des orientations

- 5. Le présent document contient les orientations émises conformément à l'article 17, paragraphe 11 du règlement MAR. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement AEMF, les autorités compétentes et les participants aux marchés financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter les orientations et recommandations.
- 6. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent devraient s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique ou de surveillance national, le cas échéant, y compris lorsque certaines orientations visent en premier lieu les acteurs des marchés financiers. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient, par leur surveillance, veiller à ce que les acteurs des marchés financiers se conforment aux orientations.



4.2 Exigences de déclaration

- 7. Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des présentes orientations sur le site web de l'AEMF dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles s'appliquent les présentes orientations doivent notifier à l'AEMF [à l'adresse (MARguidelinesGL3@esma.europa.eu)] si elles i) se conforment, ii) ne se conforment pas, mais eu entendent se conformer, ou iii) ne se conforment pas et n'entendent pas se conformer aux orientations. dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par l'AEMF à l'adresse [MARguidelinesGL3@esma.europa.eu]. En l'absence de réponse dans les délais impartis, les autorités compétentes seront considérées comme non conformes.
- 8. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également indiquer à l'AEMF, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des orientations sur le site web de l'AEMF dans toutes les langues officielles de l'UE, les motifs pour lesquels elles ne se conforment pas aux orientations. Un formulaire de notification est disponible à partir de sur le site web de l'AEMF. Une fois complété, le formulaire doit être transmis à l'AEMF.
- 9. Les émetteurs ne sont pas dans l'obligation de déclarer s'ils se conforment aux présentes orientations.
- 5 Orientations sur les intérêts légitimes des émetteurs afin de différer la publication d'informations privilégiées et sur les situations dans lesquelles le différé de la publication est susceptible d'induire le public en erreur
- 1. Intérêts légitimes des émetteurs afin de différer la publication d'informations privilégiées

Orientation nº 1:

- 10. Aux fins de l'article 17, paragraphe 4, point a), du règlement MAR, les situations dans lesquelles la publication immédiate des informations privilégiées est susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes des émetteurs comprennent, sans s'y limiter, les cas suivants:
 - a. l'émetteur mène encore des négociations dont le résultat est susceptible d'être faussé en cas de publication immédiate. Ces négociations peuvent concerner, par exemple, une fusion, une acquisition, une scission, un essaimage, l'achat ou la cession d'actifs significatifs ou de divisions d'activités, une restructuration ou une réorganisation;
 - b. il existe un danger grave et imminent menaçant la viabilité financière de l'émetteur, mais n'entrant pas dans le champ d'application du droit applicable en matière d'insolvabilité, si la publication immédiate des informations privilégiées est susceptible de porter fortement atteinte aux intérêts des actionnaires existants et



potentiels en faussant le résultat des négociations visant à assurer le redressement financier de l'émetteur;

- c. les informations privilégiées concernent des décisions prises ou des contrats conclus par l'organe de direction de l'émetteur nécessitant, en vertu du droit national ou des statuts de l'émetteur, l'approbation d'un autre organe de l'émetteur, autre que l'assemblée générale de ses actionnaires, afin d'entrer en vigueur, sous réserve que:
 - i. la publication immédiate de ces informations, avant qu'une décision définitive ne soit prise, soit susceptible d'empêcher le public d'évaluer correctement les informations; et que
 - ii. l'émetteur ait pris les mesures nécessaires pour qu'une décision définitive soit prise le plus rapidement possible.
- d. l'émetteur a mis au point un produit ou une invention et la publication immédiate de ces informations est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'émetteur;
- e. l'émetteur compte acheter ou vendre une participation significative dans une autre entité et la publication de ces informations est susceptible de perturber la mise en œuvre de ce plan;
- f. une opération précédemment annoncée nécessite l'approbation d'une autorité publique et cette approbation est soumise à des exigences supplémentaires, et la publication immédiate de ces exigences est susceptible de détériorer la capacité de l'émetteur à les respecter et, en conséquence, est susceptible d'empêcher l'achèvement de l'opération.;
- g. l'émetteur est un établissement soumis au CRR et une décision d'effectuer un remboursement, une réduction, un rachat ou un appel d'instruments de fonds propres ou une réduction, une distribution ou une reclassification en tant qu'autre élément de fonds propres des comptes de primes d'émission liés aux instruments de fonds propres a été prise, mais non encore autorisée par l'autorité compétente telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 40), du CRR, conformément à l'article 77 du CRR;
- h. l'émetteur est un établissement soumis à une surveillance prudentielle en vertu de la CRD et a reçu un projet de décision SREP ou des informations préliminaires y afférentes qui deviendront définitives à un stade ultérieur à l'issue du processus décisionnel de l'autorité prudentielle compétente. Dans ce cas, l'annonce prématurée de toute information privilégiée constituant le projet de décision SREP ou les informations préliminaires y afférentes serait contraire à la procédure SREP et, en particulier, au droit de l'établissement d'être entendu, ce qui pourrait porter indûment préjudice à l'intérêt de l'établissement à une juste appréciation de l'impact de cette information par le marché.



- 11. L'AEMF rappelle que, conformément à l'article 17, paragraphe 7, du règlement MAR, même dans les cas où la publication immédiate d'informations privilégiées est susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes des émetteurs, dès que la confidentialité n'est plus assurée, l'émetteur publie ces informations privilégiées dans les meilleurs délais.
- 2. Situations dans lesquelles le différé de la publication des informations privilégiées est susceptible d'induire le public en erreur

Orientation no 2:

- 12. Aux fins de l'article 17, paragraphe 4, point b), du règlement MAR, les situations dans lesquelles le différé de la publication des informations privilégiées est susceptible d'induire le public en erreur incluent au moins les cas suivants:
 - a. les informations privilégiées dont l'émetteur compte différer la publication sont sensiblement différentes de l'annonce publique précédemment faite par l'émetteur quant au sujet auquel les informations privilégiées se rapportent; ou
 - b. les informations privilégiées dont l'émetteur compte différer la publication concernent le fait que les objectifs financiers de l'émetteur ne seront probablement pas atteints, si ces objectifs ont précédemment été annoncés publiquement; ou
 - c. les informations privilégiées dont l'émetteur compte différer la publication sont contraires aux attentes du marché, si ces attentes sont basées sur des signaux que l'émetteur a précédemment envoyés au marché, tels que des entretiens, des tournées de promotion ou tout autre type de communication organisé par l'émetteur ou avec son approbation.
- 3. Recommandations et exigences au titre du deuxième pilier et informations privilégiées

Orientation no 3:

- 13. Aux fins de l'évaluation visant à déterminer si le projet ou la version finale des exigences au titre du deuxième pilier constitue une information privilégiée conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement MAR, les émetteurs qui sont des établissements soumis à une surveillance prudentielle en vertu de la CRD doivent vérifier que leurs **exigences au titre du deuxième pilier** sont:
 - a. des informations n'ayant pas été rendues publiques;
 - b. directement liées à l'établissement qui les a reçues;
 - c. de nature précise.
- 14. Les exigences au titre du deuxième pilier sont aussi très probablement sensibles à l'évolution des prix. Les établissements doivent évaluer la sensibilité au prix des exigences au



titre du deuxième pilier en tenant compte de l'ampleur de la différence entre les exigences au titre du deuxième pilier de l'établissement et le niveau de capital actuel. La sensibilité au prix ne doit pas être exclue, même lorsque le niveau actuel de capital de l'établissement est supérieur à ses exigences au titre du deuxième pilier.

15. Sauf dans un nombre très limité de cas et à la suite d'une évaluation approfondie par l'établissement, les exigences au titre du deuxième pilier devraient être considérées comme des informations privilégiées.

Orientation no 4:

- 16. Aux fins de l'évaluation visant à déterminer si le projet ou la version finale des recommandations au titre du deuxième pilier constitue une information privilégiée conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement MAR, les émetteurs qui sont des établissements soumis à une surveillance prudentielle en vertu de la CRD doivent vérifier que leurs **recommandations au titre du deuxième pilier** sont:
 - a. des informations n'ayant pas été rendues publiques;
 - b. directement liées à l'établissement qui les a reçues;
 - c. de nature précise.
- 17. Les recommandations au titre du deuxième pilier peuvent également être sensibles à l'évolution des prix. Les établissements doivent évaluer la sensibilité à l'évolution des prix des recommandations au titre du deuxième pilier en tenant également compte de l'ampleur de la différence entre les recommandations au titre du deuxième pilier de l'établissement et le niveau actuel de capital, de la nécessité éventuelle d'une réaction de l'entreprise pour satisfaire aux recommandations au titre du deuxième pilier et du calendrier pertinent pour la lancer et la mener à bien.
- 18. Exemples de situations où les recommandations au titre du deuxième pilier devraient être sensibles à l'évolution des prix:
 - a. la différence entre les recommandations au titre du deuxième pilier et le niveau de capital de l'établissement n'est pas mineure et est susceptible d'entraîner une réaction majeure de celui-ci, telle qu'une augmentation de capital;
 - b. les recommandations au titre du deuxième pilier de l'établissement ne sont pas conformes aux attentes du marché, de sorte que l'on peut s'attendre à un impact sur les prix.